

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire BLUSKE (No 5)

(Recours en exécution)

Jugement No 1522

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution des jugements 1154, 1242, 1328 et 1362, formé par M. Guillermo Carlos Bluske le 20 janvier 1995 et régularisé le 26 juin, la réponse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 3 octobre 1995, la réplique du requérant du 26 janvier 1996 et la duplique de l'OMPI du 1er mars 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le présent recours constitue la cinquième requête formée par M. Bluske contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Le requérant estime que l'Organisation persiste à ne pas exécuter les obligations mises à sa charge par le Tribunal dans ses précédents jugements et, notamment, qu'il convient de tirer toutes les conséquences du fait que la décision du Directeur général en date du 20 octobre 1994 a refusé de le réintégrer. Il demande la condamnation de l'OMPI à lui verser l'année de traitement et d'indemnités visée par le jugement 1242 (affaire Bluske No 2), les sommes dues à titre de dépens visés par les jugements 1328 (affaire Bluske No 3) et 1362 (affaire Bluske No 4), les sommes résultant de la liquidation de l'astreinte prononcée par le jugement 1362, ainsi que les intérêts composés sur l'ensemble de ces sommes.
2. Entré au service de l'Organisation le 16 juin 1989, le requérant a bénéficié d'un contrat à durée déterminée de deux ans que le Directeur général a refusé de renouveler. Le Tribunal de céans a annulé, par son jugement 1154, rendu le 29 janvier 1992, sur la première requête de M. Bluske, la décision de non-renouvellement et a prescrit à l'Organisation ou de le réintégrer en lui accordant une prolongation de contrat ou bien, au cas où la réintégration ne s'avèrerait pas possible, de lui payer une année de salaire et d'indemnités à titre de réparation de l'ensemble des préjudices subis. Le Tribunal a en outre condamné l'Organisation aux dépens.
3. Le Directeur général a refusé, par une décision du 10 février 1992 de réintégrer le requérant, tout en acceptant de lui verser une somme de 130 156,45 francs suisses et le montant des dépens. Le Tribunal, à nouveau saisi, décida par son jugement 1242 que l'Organisation n'avait pas fait tous les efforts nécessaires pour trouver un emploi au requérant et qu'il convenait dès lors d'annuler le refus de réintégration, de renvoyer l'affaire à l'Organisation pour qu'elle prenne une nouvelle décision et de la condamner au versement d'une année supplémentaire de traitement à titre d'indemnité réparatrice et aux dépens de la nouvelle instance.
4. Le requérant dut saisir le Tribunal une troisième fois en raison de la carence de l'Organisation à exécuter la double obligation mise à sa charge par le jugement 1242. Par son jugement 1328, le Tribunal fit droit à la demande du requérant tendant à ce que les sommes non payées par l'Organisation soient assorties des intérêts composés au taux de 10 pour cent l'an à partir du 24 mars 1993, renvoya le dossier pour qu'une décision explicite et dûment motivée soit prise dans les plus brefs délais sur le cas du requérant; lui accorda encore des dépens; et rejeta le surplus de ses demandes.
5. Le requérant ne parvint pas à obtenir le versement des sommes dues ni une décision explicite sur l'éventualité de sa réintégration. Il présenta un nouveau recours - sa quatrième requête - qui conduisit le Tribunal à décider, par son jugement 1362 du 13 juillet 1994, que l'octroi successif de deux ans de rémunération constituait une compensation adéquate pour le requérant qui ne pouvait légitimement rien espérer au-delà du renouvellement de son contrat pour une période de deux ans. Mais l'Organisation ne s'étant pas acquittée de son obligation de prendre une décision en bonne et due forme sur la demande de M. Bluske, il lui fut enjoint de prendre une telle décision, sous astreinte de 10 000 francs suisses par mois de retard. En outre, elle était condamnée à payer au requérant des intérêts composés sur les dépens alloués par le jugement 1328 et à supporter les dépens de l'instance.

6. C'est dans ces conditions que le Directeur général de l'OMPI adressa deux lettres à M. Bluske le 20 octobre 1994. Par la première, longuement circonstanciée, il lui exposait en détail pourquoi il n'avait pas cru devoir le réintégrer sur les postes susceptibles de correspondre à sa qualification qui avaient pu devenir vacants depuis l'intervention du jugement 1154; par la seconde lettre, il proposait de lui verser les sommes résultant des condamnations prononcées par le Tribunal, évaluées à 183 000 francs suisses et à 33 000 francs français, pour autant que le requérant acceptait de renoncer à toute action devant le Tribunal de céans ou tout autre. Le requérant, qui a refusé cette offre, conteste le bien-fondé de la position prise sur sa demande de réintégration par le Directeur général et demande la condamnation de l'Organisation à lui verser les diverses indemnités mentionnées ci-dessus.

7. A ce nouveau recours, l'Organisation défenderesse oppose plusieurs fins de non-recevoir qui ne peuvent être retenues. Ainsi qu'il a été déclaré dans les jugements 1328 et 1362, le requérant, confronté à des difficultés liées à l'exécution des jugements antérieurs, pouvait s'adresser au Tribunal sans engager au préalable une procédure de recours interne, qui n'aurait fait au surplus que prolonger encore un débat dont tous les éléments sont parfaitement connus. Le fait que l'Organisation ait pris une "nouvelle décision" dans cette affaire ne peut permettre de contester l'évidence : il s'agit bien d'un litige concernant l'exécution des jugements précédents. De même, il n'y a pas lieu de tirer argument du fait que, dans sa formule introductive d'instance datée du 20 janvier 1995, le requérant n'a pas expressément demandé l'annulation de la décision de non-réintégration du 20 octobre 1994. Ses conclusions sont très clairement précisées. En effet, il invite le Tribunal notamment à

"tirer toutes les conséquences de droit de la non-exécution, notamment par la décision du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en date du 20 octobre 1994 relative à la non-réintégration du requérant, des jugements n 1154 et n 1242, confirmés par les jugements n 1328 et n 1362".

Le fait que les moyens de la requête aient été analysés dans une annexe déposée plusieurs mois plus tard, à la suite de reports de délai régulièrement accordés, ne peut avoir aucune incidence sur la recevabilité. Le Tribunal rappelle sur ce point à l'Organisation défenderesse que, comme il l'a précisé au considérant 16 de son jugement 1305 (affaire Sharapov), le greffier est habilité, en vertu même de sa fonction, à prendre toutes les initiatives qui lui paraissent opportunes en vue du déroulement régulier des procédures.

8. Recevable, le pourvoi ne paraît toutefois pas fondé. Contrairement à ce que soutient le requérant, l'Organisation s'est, cette fois, acquittée de l'obligation qui lui incombait de prendre une décision expresse, dûment motivée, sur les raisons qui l'ont conduite à ne pas le réintégrer. La décision du 20 octobre 1994 analyse poste par poste les emplois auxquels il aurait été concevable de le nommer et précise clairement les motifs de fait ou de droit qui ont permis de conclure qu'il n'avait pas toutes les qualifications requises du fait, selon le cas, de sa formation, de son expérience, de ses connaissances linguistiques ou des compétences spécifiques exigées pour la fonction. Dans d'autres cas, ce sont les raisons budgétaires - telles que le gel de certains postes - ou administratives - par exemple, l'avis négatif émis en avril 1993 par le Comité des nominations et des promotions ou la préférence donnée au titulaire d'un contrat permanent pour occuper un emploi - qui expliquent que l'intéressé n'ait pas été retenu. En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément précis permettant d'établir que la position négative de l'Organisation défenderesse reposerait sur des erreurs de droit ou de fait.

9. En ce qui concerne les demandes d'indemnités présentées par le requérant, l'Organisation défenderesse maintient les propositions de règlement déjà faites le 20 octobre 1994, à savoir le paiement d'une année supplémentaire de traitement et d'indemnités, et des intérêts capitalisés sur ce montant, d'une indemnité à titre d'astreinte entre le 12 août 1994 et le 20 octobre 1994, des intérêts sur le montant des dépens dus au titre des jugements 1242 et 1328, et des dépens dus au titre du jugement 1362. Le Tribunal prend acte de cette offre qui assure une exécution correcte des jugements déjà rendus dans cette affaire et qui ne saurait être soumise à aucune condition, et estime que, si le paiement des sommes dues intervient avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date du prononcé du présent jugement, le litige pourra être regardé comme définitivement réglé. Il ne peut donc que rejeter les autres prétentions de la requête et notamment celles par lesquelles le requérant demande la condamnation du défendeur à payer des intérêts composés sur des sommes dues au titre de l'astreinte prononcée par le jugement 1362 et sur les dépens accordés par le même jugement.

10. Le rejet des conclusions du recours entraîne celui des conclusions relatives à l'allocation des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas
Michel Gentot
Egli
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.